

Direction Proximité et Citoyenneté
Service Police Municipale
Tél. : 02 51 71 30 47 - police.municipale@mairie-vertou.fr
Référence : 2024_TRIATHLON_77

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT, AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE SONORISATION **TRIATHLON – Parc du Loiry**

Le Maire de la Ville de VERTOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 ;

Vu la note d'adaptation de la posture VIGIPIRATE « Hiver-printemps 2024 » de la Préfecture de Loire-Atlantique portant au 24 mars 2024 la posture au niveau « urgence attentat » ;

Vu le Code de la santé Publique ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014330-008 du 26 novembre 2014 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer portant règlement particulier de police de la navigation sur la Sèvre navigable ;

Vu l'arrêté municipal du 14 décembre 2020 interdisant, par mesure de sécurité, la baignade dans la totalité des cours d'eau et plans d'eau de la commune de Vertou et réglementant les activités nautiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté municipal du 11 mars 2024 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Vertou ;

Vu l'arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature ;

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique à l'occasion des temps sportifs de la **3^{ème} édition du Triathlon organisée par l'association sportive «Tri Véloce» de Saint Sébastien les samedi 4 et dimanche 5 mai 2024,**

Sur proposition de la Directrice Générale des Services de la Ville de Vertou,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **Le parc du Loiry et son parking** sont **MIS A LA DISPOSITION** exclusive des organisateurs de la manifestation, des bénévoles et partenaires, **du vendredi 3 mai 2024 8h00 au dimanche 5 mai 2024 20h00.**

Article 2 : L'édition 2024 s'organise autour des temps sportifs détaillés ci-dessous :

- Samedi 4 mai 2024, à partir de 16h00
 - Aquathlon sans emprise sur les voies de circulation automobile
- Dimanche 5 mai 2024, à partir de 9h30
 - Triathlon XS
 - Triathlon et duathlon jeunes
 - Triathlon S

PARCOURS NATATION (articles 3 à 5)

Article 3 : La pratique de la natation en Sèvre, depuis la sortie du plan d'eau du Parc du Loiry vers le quai de la Chaussée des Moines, est autorisée sur l'ensemble des temps sportifs de la manifestation les **samedi 4 et dimanche 5 mai 2024.**

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour cette manifestation par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Un dispositif de sauvetage adapté sera mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des athlètes et du public présent lors de la manifestation (maître-nageur, bateau de sécurité ...).

Article 5 : En cas de restriction motivée par les résultats d'analyses diffusés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) révélant la présence de cyanobactéries, le parcours de la manifestation « Triathlon » sera modifié.

PARCOURS VÉLOS (articles 6 à 9)

Article 6 : **Le dimanche 5 mai 2024, la CIRCULATION** de tout véhicule est interdite sur les voies suivantes **à partir de 9h00, et ce, jusqu'au passage du dernier participant de chaque course :**

- ⇒ Course 1 : Départ 10h30 jusqu'au passage du dernier participant
 - Boulevard Guichet Serex (D115), au niveau du carrefour de la rue Charles Chollet, en direction du rond-point du Loiry
 - Boulevard Luc Dejoie (D115), direction D105, jusqu'au rond-point Sèvre et Maine
 - D105 jusque l'embranchement de la route de la Ville Bachelier
 - Retour sur le même itinéraire
- ⇒ Course 2 : Départ 12h30 jusqu'au passage du dernier participant
 - Boulevard Guichet Serex (D115), au niveau du carrefour rue Charles Chollet en direction du rond-point du Loiry
 - Retour sur le même itinéraire

- ⇒ Course 3 : Départ 14h30 jusqu'au passage du dernier participant
- Boulevard Guichet Serex (D115), au niveau du carrefour rue Charles Chollet, en direction du rond-point du Loiry
 - Boulevard Luc Dejoie (D115), direction D105, jusqu'au rond-point Sèvre et Maine
 - D105 jusque l'embranchement de la route de la Ville Bachelier
 - Route de la Ville Bachelier dans son intégralité jusqu'à la route de Saint Fiacre
 - Route de Saint Fiacre (D59) jusqu'au rond-point du Vignoble,
 - Boulevard Luc Dejoie (D59) jusqu'au rond-point de la Massonnière
 - Rond-point de la Massonnière, boulevard Luc Dejoie (D59), jusqu'au rond-point du Vignoble,
 - Rond-point du Vignoble, boulevard Luc Dejoie (D105) jusqu'au rond-point Sèvre et Maine
 - Boulevard Luc Dejoie (D115) jusqu'au rond-point du Loiry
 - Boulevard Guichet Serex (D115) jusqu'à l'intersection rue Charles Chollet

Article 7 : Une **DÉVIATION** est organisée dans les conditions suivantes :

Entre le rond-point de la Massonnière (D59) et la route des Pégères :

- **Rue de la Massonnière**
- **Boulevard de l'Europe**
- **Rue du 11 Novembre 1918**
- **Rue Jeanne d'Arc**
- **Rue Charles Chollet**
- **Boulevard Guichet Serex**
- **Rue Auguste Garnier**
- **Route de la Frémoire**

Article 8 : Par ailleurs, le **STATIONNEMENT** de tout véhicule est interdit sur la voie nommée ci-dessous, **le dimanche 5 mai 2024 de 12h30 à 16h30**

- **Route de la Ville Bachelier**

Article 9 : Le dimanche 5 mai 2024, à partir de 9h00, une **RÉDUCTION** de la limitation de vitesse est appliquée à 30 km/h dans les deux sens de circulation à l'approche des intersections :

- Boulevard Luc Dejoie (D59) au niveau du rond-point de la Billardière
- Route de Saint-Fiacre (D59) au niveau de la Route de la Haye-Fouassière,

PARCOURS PÉDESTRE

Article 10 : Le **STATIONNEMENT** ainsi que les **CIRCULATIONS PIÉTONNE** et **CYCLISTE** sont interdits sur les voies suivantes, sauf participants à la course en cours :

- Parc du Loiry ;
- Chemin situé entre le Parc du Loiry, jusqu'à la rue de la Pierre Percée ;
- Rue de la Gombergère ;

- Chemin de Mandon depuis l'intersection avec la rue Gombergère jusqu'au chemin piétonnier

Article 11 : Les voies dénommées ci-après sont interdites à la **CIRCULATION** et au **STATIONNEMENT** de tout véhicule à moteur :

- Rue de la Pierre Percée, à l'intersection avec la route de Portillon ;
- Rue de la Gombergère, à partir de l'intersection avec la rue Robert Mankel ;
- Chemin de Mandon, à partir de l'intersection avec la rue Robert Mankel

CIRCULATION et STATIONNEMENT (articles 12 à 15)

Article 12 : La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** sont interdits à tous véhicules, sauf organisateurs, partenaires, athlètes, services de secours et municipaux sur les aires de stationnement matérialisés dénommées ci-après :

- **Parking du Parc du Loiry, du vendredi 3 mai 2024 8h00 au dimanche 5 mai 2024 20h00.** Y sera installé l'ensemble du matériel et des infrastructures nécessaires à la bonne organisation et l'accueil de la manifestation.
 - **Boulevard Guichet Serex**, voie comprise entre la rue Charles Chollet et le giratoire du Loiry, **le dimanche 5 mai 2024 de 6h00 à 18h00**
 - **Boulevard Luc Dejoie**, voie comprise entre les giratoires du Loiry et Sèvre et Maine, **le dimanche 5 mai 2024 de 6h00 à 18h00**
- ⇒ Les riverains habitant les rues de la Douettée et de Sèvre et Maine seront exclusivement déviés par la rue Sèvre et Maine et le boulevard des Sports.

Article 13 : Lors de tout déplacement des participants sur les voies ouvertes à la circulation, l'application du code de la route est en vigueur.

Article 14 : Les organisateurs s'assureront d'informer les riverains des contraintes de circulation et de stationnement.

Article 15 : Toutes les voies de circulation provisoirement réglementées dans cet arrêté restent accessibles aux véhicules prioritaires (secours et sécurité) ainsi qu'aux véhicules de service et organisation.

La vitesse de déplacement de ces véhicules doit y être limitée à celle d'un homme au pas.

Les conducteurs de ces véhicules doivent parcourir cette voie en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas mettre en danger les autres usagers.

Article 16 : Par ailleurs, la Ville autorise la **SONORISATION** de cet espace public le temps de la manifestation, sans que ne soit portée atteinte à la tranquillité publique.

Article 17 : L'autorisation revêt un caractère personnel, précaire et révocable et n'est accordée que sous réserve des droits des tiers.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions utiles pour éviter tout accident sur le domaine public, met en place les protections nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et éviter toute détérioration dudit domaine.

Il incombe au pétitionnaire de prêter vigilance à l'évolution de la posture VIGIPIRATE « Hiver-printemps 2024 » émise par la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 18 : La distribution des panneaux de signalisation (déviation, route barrée) et séparateurs de chaussée est assurée par les services de Nantes Métropole pôle Loire Sèvre et Vignoble.

La mise en place et la dépose apparentes de cette signalisation sont assurées par l'organisateur, avec une installation faite minimum 48 heures à l'avance.

L'organisateur a la charge des fermetures et ouvertures de voies avec du personnel sur les points pendant toute la durée de l'épreuve en cours.

La sécurisation du parcours à chaque déviation ou interdiction de circulation reste à la charge de l'organisateur.

Article 19 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ».

Article 20 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES (6, allée de l'Île Gloriette-BP 4111-44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 21 : La Directrice Générale des Services, le Directeur de Nantes Métropole, le Chef De Service de la Police Municipale et le Commandant de brigade de gendarmerie de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vertou, le 23 avril 2024

Gisèle COYAC
Adjointe au Maire,
Déléguée à l'Administration Générale,
à la Tranquillité Publique et à la Vie Associative



